

CONDITIONS D'ADMISSION ET CHEMINEMENT SCOLAIRE

ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

[RÈGLEMENT NO 6]

**Amendé et adopté par le conseil d'administration
le novembre 2025**

MISES À JOUR DU DOCUMENT

Octobre 2025

Article 2

- Ajout de la définition de programme limité en p)
- La définition du SRAM devient en q)

Article 4.2.5

Tremplin DEC devient un seul cheminement avec plusieurs choix de cours pour permettre à la personne étudiante de personnaliser son cheminement.

Annexe 1

- 111.A0 Technique d'hygiène dentaire
 - Devient 111.B0 Technique d'hygiène dentaire
 - Retrait préalable chimie 5^e (ou 534)
- 160.A0 Optique et Lunetterie
 - Retrait préalable de STE ou Se 4^e pour le programme régulier
- 243.F0 Technologie du génie électrique : Réseaux et télécommunications
 - Retrait préalable ST ou ATS 4^e
- 280.B0 – Techniques de génie aérospatial
 - Retrait DEC/BAC
- 280.D0 – Techniques d'avionique
 - Retrait DEC/BAC
 - Retrait préalable Chimie 5^e (ou 534)
- 410.B0 Technique de comptabilité et de gestion et 410 D0 Gestion de commerce
 - Deviennent 410.G0 Technique d'administration et de gestion
 - Profil comptabilité et finances
 - Profil marketing numérique
 - Profil entrepreneuriat
 - DEC/BAC intégré en sciences comptables
 - DEC/BAC intégré en marketing
 - DEC/BAC intégré en administration
- 420.B0 Techniques de l'informatique
 - Changement du nom de profil
 - Développement des applications
 - Administration infrastructure TI
 - DEC/BAC intégré en développement d'applications
- Cheminement Tremplin DEC
 - Retrait d'Orientation – Campus de Longueuil
 - Retrait de préalable manquant

Octobre 2024

Année scolaire 2025-2026 – Modification apportée à l'article suivant :

Article 4.1.4 :

Ajout du processus permettant la priorisation à l'admission des étudiantes et étudiants ayant droit à l'enseignement en anglais dans le programme Aircraft Maintenance Technology, en vertu des modifications apportées à la Charte de la langue française et à la Politique institutionnelle de la langue française (PILF).

Table des matières

MISES À JOUR DU DOCUMENT	2
1. PRÉAMBULE	1
2. DÉFINITIONS	2
3. AUDITRICE / AUDITEUR	4
4. ADMISSION À UN DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (DEC)	5
4.1 Admissibilité	5
4.1.1 Principe	5
4.1.2 Modalités d'admission selon la base d'études	5
a) Base d'études secondaires	5
Candidate ou candidat en voie d'obtenir son diplôme au secteur « jeunes » :	5
Candidate ou candidat en voie d'obtenir son diplôme au secteur « adultes » :	6
Candidate ou candidat titulaire du diplôme et qui n'a jamais étudié au niveau collégial :	6
b) Base d'études collégiales	6
c) Base d'études jugées équivalentes	6
d) Base d'une formation et expérience jugées suffisantes par le Cégep	7
e) Autres cas d'admission non prévus	7
4.1.3 Maîtrise suffisante de la langue française	8
4.1.4 Modalités de sélection supplémentaires spécifiques à certains programmes	8
a) 500.AL – Arts, lettres et communication - option langues	8
b) 081.06 – Tremplin DEC	9
c) 280.C0 – Aircraft Maintenance Technology	9
4.1.5 Modalités de sélection des programmes contingentés	10
4.1.6 Verdict	10
Verdict « admise » ou « admis » :	10
Verdict « refusée » ou « refusé » :	11
4.2 Conditions à respecter pour la rentrée scolaire	11
4.2.1 Conditions générales d'admission	11
4.2.2 Validation des conditions générales d'admission	11
b) DES	12
c) CEES et DEP	12

4.2.3	Admis sous condition	12
4.2.4	Préalables de programmes et particularités.....	13
4.2.5	Autres conditions particulières d'admission	13
b)	Tremplin DEC.....	14
c)	180.A0 – Soins infirmiers – préalable de chimie 5e secondaire	14
d)	Mise à niveau	14
5.	ADMISSION À UNE ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES (AEC)	16
5.1	Conditions générales d'admission	16
5.2	Formation jugée suffisante par le Cégep	16
5.3	Maîtrise suffisante de la langue française.....	16
5.4	Conditions particulières d'admission.....	17
5.5	Principes de sélection pour l'admission	17
5.5.1	Présentation d'un portfolio ou d'un curriculum vitae.....	17
5.5.2	Subvention par Emploi-Québec	17
5.5.3	Verdict.....	17
6.	CHEMINEMENT SCOLAIRE ET SUIVI.....	18
6.1	Inscription	18
6.2	Cheminement scolaire	18
6.2.1	Proposition de choix de cours	18
6.2.2	Activités favorisant la réussite.....	18
6.2.3	Durée maximale du cheminement en Soins infirmiers – 180.A0	18
6.3	Suivi de la réussite	18
6.3.1	Échecs à la moitié ou plus des cours d'une session.....	18
6.3.2	Échecs multiples à un même cours	19
6.3.3	Suivi du cheminement scolaire en Soins infirmiers – 180.A0	19
6.3.4	Comportement inacceptable	20
6.3.5	Défaut de respect d'une condition.....	20
6.4	Procédure d'appel	20
	ANNEXE 1. PRÉALABLES DES PROGRAMMES DE DEC.....	21
	Annexe 2. Cours de mise à niveau et préalables requis.....	24

1. PRÉAMBULE

En accord avec la mission éducative du cégep Édouard-Montpetit et dans le respect des articles applicables du Règlement sur le régime des études collégiales¹ et les limites permises par la Loi sur les Collèges², le présent règlement a pour objet de définir les principes et les règles mis en œuvre dans la gestion des demandes d'admission, le traitement des inscriptions des étudiantes et des étudiants et le suivi du cheminement scolaire et de la réussite, et ce, pour tous les programmes de formation créditée offerts.

Bien que les demandes d'admission et les inscriptions soient faites sur la base de programmes d'études, toute candidate ou tout candidat doit d'abord se conformer aux exigences générales d'admission aux études collégiales. Une fois ces exigences rencontrées, les préalables propres au programme choisi doivent être atteints. Enfin, certains programmes offrent un nombre de places inférieur à celui des candidatures reçues. Dans ces cas, des critères de sélection sont alors appliqués. Lorsqu'admise ou admis, une candidate ou un candidat est informé des objectifs et standards de son programme d'études qui constitue dès lors un engagement de part et d'autre à offrir et suivre les cours prévus au cheminement.

Tout au long du processus d'admission, les représentantes et les représentants du cégep Édouard-Montpetit appliquent des principes d'accessibilité, d'équité et d'égalité des chances. Des mécanismes permettant l'atteinte de ces principes font partie intégrante de la pratique courante, bien que n'étant pas décrits dans le présent règlement.

Le présent règlement est soumis aux autorités ministérielles pour approbation et constitue donc par la suite une obligation pour le Cégep de se conformer aux articles qu'il contient. La plus récente version applicable est diffusée sur le site du Cégep et est mise à jour lorsque nécessaire. L'annexe au règlement faisant état des préalables par programmes d'études est révisée annuellement, sauf si aucun changement ne s'est produit.

¹ réf. *Règlement sur le régime des études collégiales*, Section II, articles 2 à 4 inclusivement, à jour au 1^{er} juin 2023.

² réf. *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, à jour au 27 août 2023.

2. DÉFINITIONS

Le terme « Cégep » est utilisé pour désigner le cégep Édouard-Montpetit dans le texte.

Les définitions suivantes sont utilisées dans le présent règlement :

- a) AEC : désigne l'attestation d'études collégiales.
- b) Admissibilité au collégial : désigne l'ensemble des conditions à rencontrer au moment du dépôt d'une candidature.
- c) Admis : désigne une étudiante ou un étudiant qui vient de passer favorablement le processus de sélection pour l'admission dans un programme de formation créditée.
- d) Inscrit : désigne une étudiante ou un étudiant dont le dossier est actif et qui a un choix de cours pour une session donnée dans un programme de formation créditée.
- e) Candidat : désigne une étudiante ou un étudiant potentiel qui a soumis sa candidature au processus de sélection pour l'admission dans un programme de formation créditée.
- f) CEES : désigne le certificat d'équivalences d'études secondaires émis par le ministère québécois.
- g) Cheminement scolaire : désigne la séquence de cours, telle que définie dans le cahier de programme pour le diplôme d'études collégiales et dans l'offre de cours pour l'attestation d'études collégiales, que doit suivre une étudiante ou un étudiant inscrit pour l'obtention d'un diplôme d'une formation créditée.
- h) Conditions générales d'admission : désigne l'ensemble des conditions que doit respecter toute candidate pour être admise ou tout candidat pour être admis au collégial.
- i) Conditions particulières d'admission : désigne l'ensemble des conditions imposées par le ministère québécois ou par le Cégep relié à un programme.
- j) DEC : désigne le diplôme d'études collégiales.
- k) DEP : désigne le diplôme d'études professionnelles émis par le ministère québécois.
- l) DES : désigne le diplôme d'études secondaires émis par le ministère québécois.
- m) Formation créditée : désigne aussi bien la formation régulière (menant au DEC) que la formation continue (menant à une AEC).
- n) Programme d'études : ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés.
- o) Programme contingenté : programme pour lequel le nombre de places disponibles est inférieur au nombre de candidats admissibles.
- p) Programme limité : programme pour lequel le nombre de places disponibles peut se voir limité si la demande est supérieure au nombre de places disponibles.

- q) SRAM : désigne le Service régional des admissions du Montréal métropolitain.

3. AUDITRICE / AUDITEUR

Le terme auditrice / auditeur désigne ici toute personne qui souhaite assister à un cours sans y être dûment inscrite.

Le Cégep n'admet aucune auditrice ni aucun auditeur.

4. ADMISSION À UN DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (DEC)

4.1 Admissibilité

4.1.1 Principe

L'admissibilité d'une candidate ou d'un candidat est évaluée en fonction des éléments suivants : la base d'études, la maîtrise suffisante de la langue française et les modalités de sélection des programmes.

4.1.2 Modalités d'admission selon la base d'études

Toute candidate ou tout candidat désirant suivre un programme d'études menant au diplôme d'études collégiales (DEC) doit se conformer aux critères généraux d'admissibilité. La présente section définit ces critères selon la situation de la candidate ou du candidat. Cette analyse est effectuée à partir des résultats disponibles au moment de la demande.

a) Base d'études secondaires

Cette section regroupe les modalités d'admission pour la candidate ou le candidat titulaire ou en voie d'être titulaire d'au moins un des diplômes suivants :

- Diplôme d'études secondaires (DES);
- Diplôme d'études professionnelles (DEP);
- Certificat d'équivalences d'études secondaires (CEES).

Afin d'alléger le texte qui suit, le terme diplôme désigne l'ensemble des diplômes du secondaire mentionnés plus haut.

Candidate ou candidat en voie d'obtenir son diplôme au secteur « jeunes » :

- La candidate ou le candidat doit avoir une moyenne générale d'au moins 65 %;
- La candidate ou le candidat doit avoir réussi ou être en voie de réussir les matières suivantes³ :
 - o La langue d'enseignement de la 5e secondaire;
 - o La langue seconde de la 5e secondaire;
 - o La mathématique de la 4e secondaire;
 - o La science et technologie ou les applications technologies et scientifiques;
 - o L'histoire et éducation à la citoyenneté de la 4e secondaire;
- Le candidat qui présente un résultat inférieur à 60 %, mais supérieur à 50 % pour une seule des matières mentionnées précédemment pourra tout de même être admis.

³ réf. Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles : formation générale des jeunes, formation générale des adultes et formation professionnelles, chapitre 2.1.1, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, en vigueur le 16 avril 2015

Candidate ou candidat en voie d'obtenir son diplôme au secteur « adultes » :

- La candidate ou le candidat doit avoir une moyenne générale d'au moins 65 %;
- La candidate ou le candidat doit avoir réussi ou être en voie de réussir les unités des matières suivantes⁴ :
 - o La langue d'enseignement de la 5e secondaire (6 unités);
 - o La langue seconde de la 5e secondaire (4 unités);
 - o Le domaine de la mathématique, de la science et de la technologie :
 - o Dont au moins 4 unités de mathématiques;
 - o Le domaine de l'univers social (4 unités);
- La candidate ou le candidat qui présente un résultat inférieur à 60 %, mais supérieur à 50 % pour une seule des matières mentionnées précédemment pourra tout de même être admis.

Candidate ou candidat titulaire du diplôme et qui n'a jamais étudié au niveau collégial :

La candidate ou le candidat est admissible.

b) Base d'études collégiales

La candidate ou le candidat pourrait être admissible si :

- Elle a déjà été admise ou il a déjà été admis sous condition à une session antérieure pour unités manquantes et qu'elle ou il a réussie ou est inscrite ou inscrit aux cours du secondaire lui permettant de régulariser sa situation;
- Son dossier scolaire respecte les conditions de cheminement décrites dans l'article 6.3 du présent règlement. L'analyse du dossier scolaire se fait de la même façon pour les candidates et candidats provenant d'une autre institution collégiale.

c) Base d'études jugées équivalentes

La candidate ou le candidat qui n'est pas titulaire d'un des diplômes mentionnés au point a) Base d'études secondaires doit posséder une formation jugée équivalente.

Le niveau minimal à reconnaître doit être équivalent à la 5e secondaire.

⁴ réf. Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles : formation générale des jeunes, formation générale des adultes et formation professionnelles, chapitre 2.1.2, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, en vigueur le 16 avril 2015

Le tableau suivant indique les documents requis pour établir l'équivalence de formation.

Provenance des études secondaires	Documents requis
Québec : système français (Collège Stanislas et Collège international Marie de France)	<p>Bien qu'étant situées au Québec, ces deux écoles dispensent un programme scolaire conforme aux directives du ministère français de l'Éducation nationale et adapté au contexte et à certaines exigences du programme québécois. Les étudiants obtiennent, à la fin de leurs études, un diplôme d'études français ainsi qu'une confirmation d'équivalence de la 5e secondaire du ministère québécois.</p> <p>La candidate ou le candidat qui a fait ses études secondaires dans une de ces deux écoles doit présenter le bulletin de sa dernière année scolaire (qu'elle soit en cours ou terminée).</p>
Hors-Québec, mais au Canada (études suivies dans une autre province)	La candidate ou le candidat qui a fait ses études secondaires dans une province canadienne autre que le Québec doit présenter le bulletin de sa dernière année scolaire (qu'elle soit en cours ou terminée).
Hors-Canada (études suivies dans un autre pays)	La candidate ou le candidat qui a réussi des études dans un autre pays doit présenter une évaluation comparative obtenue du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) ou d'un des services régionaux d'admission.

d) Base d'une formation et expérience jugées suffisantes par le Cégep

La candidate qui désire être admise ou le candidat qui désire être admis sur la base d'une formation et expérience jugées suffisantes par le Cégep doit présenter son dossier scolaire (relevés de notes et diplômes obtenus) ainsi que son dossier démontrant une expérience acquise dans un domaine directement relié au programme d'études demandé (relevé d'emploi détaillant les tâches effectuées). La personne devra aussi démontrer qu'elle a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois.

e) Autres cas d'admission non prévus

Tous les cas d'admission non prévus au présent règlement seront analysés par la direction du Service de l'organisation scolaire.

4.1.3 Maîtrise suffisante de la langue française

En plus des modalités définies à l'article 4.1.2, lorsque les études secondaires d'une candidate ou d'un candidat n'ont pas été faites dans le système québécois francophone, elle ou il devra démontrer une maîtrise suffisante de la langue française.

La candidate ou le candidat qui n'a pas réussi ou n'est pas inscrite ou inscrit au cours de français, langue d'enseignement de la 5e secondaire sera soumise ou soumis à un test de français. Le Cégep informera la candidate ou le candidat en temps opportun de la période de passation du test ainsi que du médium utilisé pour le faire.

Selon le résultat obtenu au test, la candidate ou le candidat :

- Pourrait être admise ou admis au Cégep et inscrite ou inscrit au cours de français du cheminement régulier;
- Pourrait être admise ou admis au Cégep et se voir imposer un cours de renforcement en français dès sa première session au Cégep;
- Pourrait ne pas être admise ou admis au Cégep si elle ou s'il n'a pas démontré une maîtrise suffisante du français.

Le Cégep pourrait exempter la candidate ou le candidat du test de français si elle ou s'il est dans l'une des situations suivantes :

- La candidate est inscrite ou le candidat est inscrit ou a réussi des cours de français langue d'enseignement au collégial (cours 601-xxx-xx);
- La candidate ou le candidat a fourni lors du dépôt de sa demande d'admission les résultats provenant d'un test de français reconnu;
- La candidate ou le candidat a fait ou fait présentement ses études en français dans une autre province canadienne;
- La candidate ou le candidat provient d'un pays pour lequel il existe une entente (ex. : France-Québec);
- Toute autre situation jugée pertinente par la direction du Service de l'organisation scolaire.

Pour être admissible au Cégep, toute candidate ou tout candidat doit démontrer une maîtrise du français dont le niveau minimal est équivalent à celui d'une étudiante ou d'un étudiant inscrit au cours de renforcement en français.

4.1.4 Modalités de sélection supplémentaires spécifiques à certains programmes

En plus de la vérification de l'atteinte des préalables de programmes prescrits par le Ministère et des particularités demandées par le Cégep (voir l'annexe 1 pour plus d'information), le Cégep applique des modalités particulières pour les programmes suivants :

a) 500.AL – Arts, lettres et communication - option langues

La candidate ou le candidat doit démontrer une maîtrise suffisante de la langue anglaise en se soumettant à un test. Le résultat au test doit être égal ou supérieur au niveau d'anglais 101.

b) 081.06 – Tremplin DEC

À l'École nationale d'aérotechnique, la candidate ou le candidat pourrait se voir ajouter les cours collégiaux de mise à niveau suivants :

- Physique de la 5e secondaire
- Mathématiques TS de la 5e secondaire.

Les préalables de ces cours de mise à niveau doivent être atteints ou en cours d'obtention pour être admissibles à ce cheminement.

c) 280.C0 – Aircraft Maintenance Technology

La candidate ou le candidat doit avoir une maîtrise suffisante de la langue anglaise. Ainsi, pour être admissible à ce programme, la candidate ou le candidat doit être dans l'une des situations suivantes :

- Détenir une déclaration d'admissibilité à l'enseignement en anglais en vertu de la Charte de la langue française du Québec;
- Avoir fait l'entièreté de ses études secondaires dans un système anglophone à l'extérieur du Québec;
- Avoir fait ses études secondaires dans une autre langue que le français ou l'anglais et présenté, au moment de l'admission, le résultat d'un test d'anglais reconnu (ex. : TOEFL), ou tout autre moyen jugé pertinent par le Cégep, dont le niveau est suffisant.

Toute candidate ou tout candidat ayant fait ses études secondaires dans un système francophone et qui ne détient pas une déclaration d'admissibilité à l'enseignement en anglais n'est pas admissible à ce programme.

De plus, si le nombre de demandes d'admission dépasse le nombre d'étudiantes et d'étudiants pouvant être admises et admis dans ce programme, le Cégep doit prioriser l'admission des candidates et candidats qui détiennent une déclaration d'admissibilité à l'enseignement en anglais⁵, selon le processus suivant :

- Le nombre maximal d'étudiantes et étudiants pouvant être admises et admis à la session d'automne est calculé par l'organisation scolaire à partir de l'effectif étudiant dans ce programme à la session d'hiver précédente, dans le respect de l'effectif particulier déterminé par le Ministère⁶;
- Si le nombre de demandes d'admission à un tour donné dépasse le nombre d'étudiantes et étudiants pouvant être admis à ce tour, une première liste de classement est déterminée pour les candidates et candidats qui détiennent une déclaration d'admissibilité à l'enseignement en anglais uniquement. Les modalités de sélection des programmes contingentés décrites à l'article suivant sont appliquées;
- Si, au terme de ces admissions, des places demeurent disponibles, une deuxième liste de classement est déterminée pour les autres candidates et candidats admissibles du tour en question. Les modalités de sélection des programmes contingentés décrites à l'article suivant sont appliquées.

⁵ réf. Charte de la langue française, Section II, Article 88.2, paragraphe 8

⁶ réf. Charte de la langue française, Section II, Articles 88.0.6 à 88.0.9

4.1.5 Modalités de sélection des programmes contingentés

Pour des raisons de contraintes diverses, ministérielles ou locales, la Direction des études peut imposer un contingentement des admissions dans l'un ou l'autre de ses programmes. Dans ces cas, il appartient à la Direction des études de déterminer les critères de sélection pour l'admission.

L'admission à un programme contingenté s'effectue en fonction des modalités et principes suivants :

1. Sélectionner, parmi les candidates et candidats admissibles, celles et ceux qui présentent les meilleures chances de réussite possible :
 - Lorsque disponibles, les cotes et les rangs calculés par le SRAM pour chaque catégorie de candidates et de candidats sont les paramètres utilisés pour classer les candidates et les candidats les unes et les uns par rapport aux autres;
 - L'ensemble du dossier est analysé pour les candidates et les candidats n'ayant pas de cote ou de rang.
2. Respecter les proportions des catégories de candidates et de candidats admissibles lorsque la qualité des dossiers reçus le permet.

Lors du dépôt de la demande d'admission, si la candidate ou le candidat n'a pas réussi, mais qu'elle est inscrite ou qu'il est inscrit aux cours requis pour réussir les préalables demandés, elle ou il devra fournir les informations suivantes :

- Inscrite ou inscrit au secondaire secteur jeune : résultats d'étape;
- Inscrite ou inscrit au secondaire secteur adulte : résultats finaux du premier module et preuves d'inscription à tous les autres modules requis pour l'atteinte du préalable;
- Inscrite ou inscrit au collégial : preuve d'inscription.

4.1.6 Verdict

Le SRAM rend disponible sur son portail le verdict de la candidate ou du candidat.

Verdict « admise » ou « admis » :

- Le SRAM affiche un message avisant la candidate ou le candidat qu'il recevra un courriel du Cégep;
- Le Cégep fait parvenir un courriel à la candidate ou au candidat lui indiquant comment accéder à sa lettre d'admission ainsi qu'à d'autres documents relatifs à son admission. Ces documents contiennent les instructions sur les étapes relatives à son inscription;
- Ce verdict d'admission est conditionnel. La candidate est avisée ou le candidat est avisé par le Cégep que pour confirmer son admission, son dossier sera révisé pour la rentrée scolaire à partir des résultats disponibles au Ministère.

Verdict « refusée » ou « refusé » :

- Le SRAM informe la candidate ou le candidat des étapes à suivre si elle ou s'il veut faire une autre demande d'admission;
- Le Cégep ne fait parvenir aucun document à la candidate ou au candidat.

4.2 Conditions à respecter pour la rentrée scolaire

Cette étape s'effectue à partir des résultats disponibles au moment de l'analyse sans remettre en cause l'admissibilité générale établie à l'étape décrite à l'article 4.1 du présent règlement.

4.2.1 Conditions générales d'admission

Dans le respect du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), l'étudiante ou l'étudiant doit répondre aux conditions prescrites selon sa situation.

- A. Être titulaire d'un diplôme d'études secondaires (DES);
- B. Être titulaire d'un certificat d'équivalence d'études secondaires (CEES) incluant la réussite de la matière suivante :
 - Langue seconde de la 5e secondaire;
- C. Être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) incluant la réussite des matières suivantes :
 - Langue d'enseignement de la 5e secondaire;
 - Langue seconde de la 5e secondaire;
 - Mathématique de la 4e secondaire;
- D. Détenir une formation jugée équivalente par le Cégep;
- E. Être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) et satisfaire aux conditions établies par le ministre dans le cadre des programmes élaborés en continuité de formation;
- F. Détenir une formation et une expérience jugées suffisantes par le Cégep et avoir interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois.

4.2.2 Validation des conditions générales d'admission

a) Langue d'enseignement de la 5e secondaire

Français (pour tous les programmes, sauf Aircraft Maintenance Technology – 280.C0)

L'étudiante ou l'étudiant doit avoir obtenu les unités du français, langue d'enseignement de la 5e secondaire au 1er jour de classe, pour maintenir son admission au Cégep. Lorsque les unités ne sont pas obtenues dans les délais, elle ou il ne peut poursuivre ses études au Cégep. Son inscription sera annulée.

Toute étudiante qui n'est pas admise ou tout étudiant qui n'est pas admis sur la base d'études secondaires (réf. article 4.1.2a) doit se conformer à l'article 4.1.3 du présent règlement au 1er jour de classe. Si cette condition n'est pas respectée, elle ou il ne peut poursuivre ses études au Cégep. Son inscription sera annulée.

Anglais (exclusivement pour le programme Aircraft Maintenance Technology – 280.C0)

L'étudiante ou l'étudiant doit avoir obtenu les unités d'anglais, langue d'enseignement de la 5e secondaire au 1er jour de classe, pour maintenir son admission au Cégep. Lorsque les unités ne sont pas obtenues dans les délais, elle ou il ne peut poursuivre ses études au Cégep. Son inscription sera annulée.

Toute étudiante qui n'est pas admise ou tout étudiant qui n'est pas admis sur la base d'études secondaires (réf. article 4.1.2a) doit se conformer à l'article 4.1.4c du présent règlement au 1er jour de classe. Si cette condition n'est pas respectée, elle ou il ne peut poursuivre ses études au Cégep. Son inscription sera annulée.

b) DES

en voie d'obtention du diplôme :

- L'étudiante ou l'étudiant à qui il manque un maximum de 6 unités pour l'obtention du diplôme (excluant le français, voir l'article 4.2.2a sur le traitement du français) pourrait être admise ou admis selon certaines conditions (voir article 4.2.3 Admise ou admis sous condition);
- L'étudiante ou l'étudiant à qui il manque plus de 6 unités pour l'obtention du diplôme ne pourra être admise ou admis sous condition. Son inscription sera annulée.

Titulaire du diplôme sans acquis collégiaux : le Cégep peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau dans le but de satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études conduisant au DEC.

Titulaire du diplôme avec acquis collégiaux : l'étudiante ou l'étudiant qui a des acquis à l'enseignement collégial n'aura pas à réussir d'activités de mises à niveau.

c) CEES et DEP

Titulaire du diplôme sans acquis collégiaux : l'étudiante ou l'étudiant titulaire d'un CEES ou d'un DEP et qui n'a pas réussi toutes les matières mentionnées aux articles 4.2.1B ou 4.2.1C du présent règlement (excluant le français, voir article 4.2.2a sur le traitement du français) pourrait être admise ou admis selon certaines conditions (voir article 4.2.3 Admise ou admis sous condition);

Titulaire du diplôme avec acquis collégiaux : l'étudiante ou l'étudiant qui a des acquis à l'enseignement collégial n'aura pas à réussir d'activités de mises à niveau.

4.2.3 Admis sous condition

Lorsqu'il y a non-respect des conditions générales d'admission, l'étudiante ou l'étudiant peut être admise ou admis sous condition.

Lorsqu'une étudiante est admise ou un étudiant est admis sous condition, elle ou il devra signer un contrat électronique s'engageant à réussir les cours lui permettant d'obtenir les unités ou matières manquantes au terme de sa première session au collégial. Les activités de mise à niveau pour ces cours devront être suivies à l'enseignement secondaire. Le Cégep informe l'étudiante ou l'étudiant des endroits sur son territoire où les cours sont offerts ainsi que des périodes d'inscription.

L'étudiante demeure admise ou l'étudiant demeure admis au Cégep. Son cheminement sera révisé pour tenir compte de sa nouvelle situation et pourrait être modifié si requis. Par exemple, si les matières ou unités manquantes sont des préalables de son choix de programme, elle ou il ne pourra demeurer dans ce dernier.

Ne pourra être admise ou admis sous condition l'étudiante ou l'étudiant qui n'a pas son DES et qui doit accumuler plus de 6 unités manquantes ou qui, ayant déjà été admise ou admis sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements. Dans ce cas, son inscription sera annulée.

4.2.4 Préalables de programmes et particularités

L'étudiante ou l'étudiant doit avoir réussi tous les préalables et particularités du programme choisi au 1^{er} jour de classe pour y maintenir son admission.

L'annexe 1 présente les préalables ministériels et les particularités demandées par le Cégep pour chaque programme.

Si des préalables ou des particularités sont manquants, l'étudiante ou l'étudiant ne pourra pas demeurer admise ou admis dans le programme choisi et son cheminement scolaire sera modifié à la suite de l'analyse du dossier scolaire.

4.2.5 Autres conditions particulières d'admission

a) Classement en français (pour tous les programmes, sauf Aircraft Maintenance Technology – 280.C0)

De façon générale, le classement en français est établi en fonction du résultat final au volet écriture du cours de français, langue d'enseignement de la 5e secondaire :

- Lorsque le résultat final du volet est supérieur ou égal à 65 %, l'étudiante ou l'étudiant aura un classement lui permettant d'être inscrite ou inscrit au cours de français du cheminement régulier au Cégep;
- Lorsque le résultat final du volet est inférieur à 65 % et que la moyenne générale au secondaire est inférieure à 75%, l'étudiante ou l'étudiant se verra imposer un cours de renforcement en français.

Dans le cas particulier où l'étudiante ou l'étudiant a dû passer un test de français lors de sa demande d'admission, c'est plutôt l'article 4.1.3 du présent règlement qui s'applique.

b) Tremplin DEC

Le cégep Édouard-Montpetit offre le cheminement Tremplin DEC.

Ce cheminement s'adresse à la personne étudiante qui désire préciser son projet d'études, bénéficier d'un accompagnement particulier pour favoriser son intégration au Cégep ou s'inscrire à un ou plusieurs cours de mise à niveau préalables à un programme collégial ciblé.

La personne étudiante admise dans ce cheminement peut être inscrite au cours « Intégration et réussite au collégial » visant à l'aider dans son intégration au collégial.

L'étudiante ou l'étudiant peut être inscrite ou inscrit à ce cheminement pour un maximum de trois sessions consécutives d'automne ou d'hiver. À chaque fois qu'elle ou qu'il fréquente un programme d'études collégiales ou interrompt ses études collégiales pendant au moins une session d'automne ou d'hiver, elle ou il peut à nouveau être inscrite ou inscrit au cheminement pour un maximum de trois sessions consécutives.

c) 180.A0 – Soins infirmiers – préalable de chimie 5e secondaire

Contrairement aux autres préalables, la chimie de la 5e secondaire n'est pas exigée dès la 1re session⁷.

Ce préalable peut être fait dans une institution secondaire ou au Cégep.

Si l'étudiante ou l'étudiant le fait au Cégep, deux cours de mise à niveau en chimie lui seront imposés et remplaceront les deux cours de la formation générale complémentaire. L'atteinte du préalable de chimie sera reconnue par la réussite de ces deux cours de mise à niveau.

Afin de maintenir son inscription dans ce programme, le préalable devra être réussi par l'étudiante ou l'étudiant avant d'être inscrite ou inscrit aux cours de la formation spécifique de 3e session telle que présentée dans la grille de cours du programme.

d) Mise à niveau

Si le nombre d'inscriptions à un cours de mise à niveau préalable à certains programmes n'est pas suffisant pour que le Cégep puisse le dispenser ou si le

⁷ réf. Lettre du chef du Service de la formation technique de la Direction des programmes de formation collégiale du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur aux collèges autorisés à offrir les programmes d'études Soins infirmiers 180.A0 et 180.B0, 6 mars 2019

nombre d'inscriptions est supérieur au nombre de places disponibles, l'étudiante ou l'étudiant devra le suivre dans une autre institution d'enseignement.

À l'annexe 2, vous trouverez le tableau des cours de mises à niveau ainsi que les préalables requis pour avoir accès à ces cours.

5. ADMISSION À UNE ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES (AEC)

5.1 Conditions générales d'admission

Dans le respect du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), les conditions générales d'admission à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales sont :

- A. Posséder une formation jugée suffisante par le Cégep et satisfaire à l'une des conditions suivantes :
 - Avoir interrompu ses études à temps plein pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire;
 - Avoir poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire;
 - Avoir interrompu ses études à temps plein pendant une session et avoir poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session;
 - Être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles;
 - Être visée ou visé par une entente conclue entre le Cégep et une employeuse ou employeur ou bénéficiaire d'un programme gouvernemental.
- B. Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, la personne titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait à l'une des conditions suivantes :
 - Le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme conduisant au diplôme d'études collégiales;
 - Le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministère de l'Éducation et de l'enseignement supérieur (MEES) et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

5.2 Formation jugée suffisante par le Cégep

La candidate ou le candidat a une formation jugée suffisante lorsque sa préparation correspond à l'une des situations suivantes :

- Elle ou il a obtenu un diplôme d'études secondaires (DES);
- Elle ou il a obtenu un diplôme d'études professionnelles (DEP);
- Elle ou il possède une formation jugée équivalente à un diplôme d'études secondaires ou à un diplôme d'études professionnelles;
- Elle ou il a réussi au moins une année d'études postsecondaires;
- Elle ou il possède une combinaison d'acquis de formation et d'expériences professionnelles jugés pertinents au programme.

5.3 Maîtrise suffisante de la langue française

En plus de satisfaire aux conditions énoncées au point 5.1, la candidate ou le candidat doit démontrer une maîtrise suffisante de la langue française au cours d'une entrevue d'évaluation avec chaque candidate ou candidat admissible. Dans certaines circonstances, le Cégep peut utiliser d'autres moyens, tels les tests de classement en français.

5.4 Conditions particulières d'admission

Des conditions particulières d'admission peuvent s'appliquer à certains programmes d'attestations d'études collégiales. Ces informations sont disponibles sur le site Web du Cégep lors de l'offre de formation.

5.5 Principes de sélection pour l'admission

5.5.1 Présentation d'un portfolio ou d'un curriculum vitae

Lorsque des groupes à temps plein sont constitués, le Cégep peut exiger la présentation d'un portfolio ou d'un curriculum vitae ou imposer des tests et des entrevues de sélection. Un comité de sélection choisit parmi les candidates et candidats celles et ceux qu'il juge les plus aptes à réussir la formation et à se trouver un emploi par la suite.

5.5.2 Subvention par Emploi-Québec

Emploi-Québec ou l'organisme qui subventionne la formation peut demander au Cégep de soumettre une liste de candidates et de candidats admissibles pour des formations offertes en collaboration. Ces candidates et ces candidats sont sélectionnés et sélectionnés de la façon décrite à l'alinéa 5.1. Emploi-Québec ou l'organisme peut désigner selon ses critères les candidates qui sont autorisées et les candidats qui sont autorisés à suivre la formation.

5.5.3 Verdict

Tous les verdicts sont communiqués par le Cégep.

6. CHEMINEMENT SCOLAIRE ET SUIVI

6.1 Inscription

Pour accéder au statut d'inscrite et d'inscrit tel que défini à l'article 2 du présent règlement, toute étudiante ou tout étudiant doit compléter, chaque session, les étapes suivantes :

- Confirmation du choix de cours;
- Paiement des frais et droits;
- Récupération d'horaire.

Des instructions détaillées relatives à ces étapes sont transmises aux étudiantes admises et aux étudiants admis avec le verdict. Les échéances à respecter sont également sur les différents médias en place par le Cégep.

6.2 Cheminement scolaire

6.2.1 Proposition de choix de cours

La proposition de choix de cours présentée à l'étudiante ou à l'étudiant est établie en fonction du cheminement propre à chaque programme d'études. L'approche programme permet une organisation intégrée des apprentissages, contribue à l'atteinte progressive des objectifs et standards et favorise la réussite.

6.2.2 Activités favorisant la réussite

Lorsque la situation le justifie, le Cégep peut exiger que l'étudiante ou l'étudiant participe à une ou des activités offertes par le Cégep. Cette exigence peut impliquer l'inscription à un cours de mise à niveau hors cheminement.

6.2.3 Durée maximale du cheminement en Soins infirmiers – 180.A0

La durée maximale permise pour compléter le cheminement prévu au programme de Soins infirmiers est de cinq ans.

6.3 Suivi de la réussite

Différentes mesures ont été mises en place par le Cégep pour favoriser la réussite scolaire. Ces mesures sont offertes collectivement ou sur une base individuelle.

La Direction des études a également mis en place des mécanismes de dépistage des étudiantes et des étudiants qui se trouvent en situation d'échec. Dans ces cas, les mesures décrites dans les paragraphes suivants sont appliquées selon la situation.

6.3.1 Échecs à la moitié ou plus des cours d'une session

Dans le présent article, session désigne une session collégiale pour laquelle des résultats sont inscrits au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant, quel que soit l'établissement. Les sessions d'été sont exclues, sauf si elles font partie du cheminement prévu au programme. Dans le cas de l'étudiante ou de l'étudiant qui ne

peut s'inscrire à plus de deux cours en raison du cheminement prévu au programme, cette session sera également exclue.

L'étudiante ou l'étudiant à temps plein ou à temps partiel, qui échoue la moitié ou plus de ses cours à une session, pourra poursuivre ses études au Cégep en signant un contrat de réussite pour la session suivante. Ce contrat comprendra la condition de ne pas échouer à plus d'un certain nombre de cours et l'engagement de se prévaloir de mesures d'aide à la réussite.

Lorsque la condition de réussite stipulée dans ce contrat est respectée, elle est levée.

Dans le cas où l'étudiante a été expulsée ou l'étudiant a été expulsé pour non-respect d'une condition, elle ou il devra s'engager dans une démarche active de réussite en signant un nouveau contrat lors de sa réadmission.

6.3.2 Échecs multiples à un même cours

Dans le présent article :

- a) **Cumul des échecs** signifie tous les échecs inscrits au dossier scolaire de l'étudiante ou de l'étudiant, à l'intérieur d'un délai de trois ans, que ce soit par le Cégep ou toute autre institution collégiale, incluant les sessions d'été.
- b) **Cours** signifie un cours de la formation générale ou de la formation spécifique au programme de l'étudiante ou de l'étudiant.

L'étudiante ou l'étudiant qui cumule deux échecs à un même cours devra, lors de sa réinscription à ce cours, signer un contrat de réussite avec la condition de ne pas échouer le cours et l'engagement de se prévaloir de mesures d'aide à la réussite.

L'étudiante ou l'étudiant qui cumule trois échecs à un même cours ne pourra être réinscrite ou réinscrit au Cégep.

La réussite du cours visé annule l'application du présent article.

6.3.3 Suivi du cheminement scolaire en Soins infirmiers – 180.A0

En application de l'article 6.2.3 du présent règlement, une date limite de fin du cheminement est attribuée à chaque étudiante et étudiant selon la méthode suivante :

- Date de début de la première session où l'étudiante ou l'étudiant est inscrite ou inscrit dans ce programme à laquelle on ajoute la durée maximale permise.

De façon exceptionnelle, une prolongation de la durée maximale du cheminement peut être autorisée par la direction des études, en tenant compte de la recommandation de la coordination du programme.

6.3.4 Comportement inacceptable

Une étudiante ou un étudiant manifestant un comportement inacceptable peut se voir imposer des conditions particulières de maintien de son admission, notamment :

- Le maintien d'un comportement respectueux; et
- Le respect des directives et des échéances fixées le cas échéant.

Ces conditions sont consignées par la Direction des études, remises à l'étudiante ou l'étudiant et versées à son dossier. La démonstration de la transmission à l'étudiante ou à l'étudiant suffit pour rendre valides et applicables les conditions, que l'étudiante ou l'étudiant ait signé ou non une entente.

Le Règlement relatif au code de conduite à l'intention des étudiantes et étudiants et des usagers du Cégep (Règlement no 17) précise ce qui est entendu par comportement inacceptable. Le présent article est subordonné à l'application de ce règlement.

6.3.5 Défaut de respect d'une condition

Une étudiante liée ou un étudiant lié par une condition et qui n'en respecte pas les exigences ne pourra être réinscrite ou réinscrit au Cégep à la session suivante. Le présent article s'applique, sans s'y restreindre, aux conditions suivantes :

- Contrat de réussite émis en application des articles 6.3.1 et 6.3.2 du présent règlement ;
- Clauses de suivi de mention d'incomplet (IN) au bulletin ;
- Durée maximale du cheminement en Soins infirmiers, en application de l'article 6.3.3 du présent règlement.

6.4 Procédure d'appel

Une étudiante qui s'est vue ou un étudiant qui s'est vu refuser une réinscription en vertu des motifs décrits à l'article 6.3 du présent règlement, a la possibilité de faire appel de la décision. L'étudiante ou l'étudiant doit fournir tous les renseignements requis et suivre les directives mentionnées dans la lettre d'annulation de session que le Cégep lui a transmise. La demande est analysée par un comité de réadmission qui rend sa décision en considération des informations fournies et en fonction des chances de réussite de l'étudiante ou de l'étudiant en cause.

Dans le cas où le comité est favorable à une réadmission, les conditions applicables sont consignées dans un contrat de réussite signé par l'étudiante ou l'étudiant et versé à son dossier. Les conditions incluses dans ce contrat sont soumises à l'article 6.3.4 du présent règlement. Dans le cas particulier d'une réadmission dans le programme de Soins infirmiers, les conditions peuvent inclure la reprise de cours de soins (cours 180-xxx-xx) déjà suivis et réussis.

Dans le cas où le comité refuse l'appel, l'étudiante ou l'étudiant peut présenter à nouveau une demande d'admission après une session d'interruption. Sa demande sera alors soumise au présent règlement.

ANNEXE 1. PRÉALABLES DES PROGRAMMES DE DEC

NOTE : Toute diffusion ultérieure de nouveaux préalables aura préséance sur ce tableau

		Chimie 5e	Physique 5e	Mathématiques			Sciences et technologie		Cégep ⁸
				CST 4e	TS ou SN 4e	TS ou SN 5e	ST ou ATS 4e	STE ou SE 4e	
PROGRAMMES PRÉUNIVERSITAIRES									
200.B1	Sciences de la nature - Sciences de la santé - Sciences pures et appliquées - Découverte (enrichi)								
		X (ou 534)	X (ou 534)			X (ou 536)			
		X (ou 534)	X (ou 534)			X (ou 536)			MGS suffisante
300.M0	Sciences humaines - Comportement humain et interactions sociales - Gestion des organisations et responsabilités sociales - Justice et enjeux internationaux								
				X (ou 416)					
300.M1	Sciences humaines - Comportement humain et interactions sociales - Gestion des organisations et responsabilités sociales - Justice et enjeux internationaux								
						X (ou 526)			
300.16	Sciences humaines et Arts, lettres et communication - Profil Langues			X (ou 416)					Anglais 5 ^e Classement suffisant en anglais
500.AG	Arts, lettres et communication - option Cinéma - option Littérature - option Médias - option Théâtre - option Langues								
500.AH									
500.AJ									
500.AK									
500.AL									Anglais 5e ⁹
510.A0	Arts visuels								

⁸ En plus des préalables ministériels, le Cégep demande aussi la réussite des conditions particulières d'admission mentionnées dans cette section.

⁹ En plus de l'anglais 5e, le Cégep demande de démontrer une maîtrise suffisante de la langue anglaise par un test. Voir l'article 4.1.4a pour plus d'information.

		Chimie 5e	Physique 5e	Mathématiques			Sciences et technologie		Cégep ¹⁰
				CST 4e	TS ou SN 4e	TS ou SN 5e	ST ou ATS 4e	STE ou SE 4e	
PROGRAMMES TECHNIQUES									
110.A0	Techniques de prothèses dentaires						X (ou SCP436)		CST 4 ^e (ou 416)
110.B0	Techniques de denturologie		X (ou 534)						CST 4 ^e (ou 416)
111.B0	Techniques d'hygiène dentaire							X (ou SCP436) ¹¹	CST 4 ^e (ou 416)
142.H0	Technologie de radiodiagnostic			X (ou 426)				X (ou PHY534) ¹¹	
160.A0	Optique et lunetterie - Cheminement régulier - cheminement optique-optométrie								
			X (ou 534 et chimie 534)			X (ou 436)			
			X (ou 534)			X (ou 536)			Chimie 5e (ou 534)
180.A0	Soins infirmiers	X (ou 534) ¹²						X (ou SCP436)	DES obtenu CST 4 ^e (ou 416)
243.F0	Technologie du génie électrique : Réseaux et télécommunications				X (ou CST 5e ou 436)				
280.B0	Techniques de génie aérospatial		X (ou 534)			X (ou 526)			
280.C0	Techniques de maintenance d'aéronefs / Aircraft Maintenance Technology		X (ou 534)			X (ou 526)			Niveaux de français et d'anglais pour Aircraft ¹³

¹⁰ En plus des préalables ministériels, le Cégep demande aussi la réussite des conditions particulières d'admission mentionnées dans cette section.

¹¹ Le Cégep reconnaît les préalables de sciences physiques enrichis de la 4e secondaire aux candidats qui détiennent un cours de chimie ou de physique de la 5e secondaire tous régimes confondus.

¹² Voir l'article 4.2.5c pour le traitement de ce préalable.

¹³ Voir les articles 4.1.3 et 4.1.4c pour l'application de ce préalable.

		Chimie 5e	Physique 5e	Mathématiques			Sciences et technologie		Cégep ¹⁴
				CST 4e	TS ou SN 4e	TS ou SN 5e	ST ou ATS 4e	STE ou SE 4e	
PROGRAMMES TECHNIQUES									
280.D0	Techniques d'avionique		X (ou 534)			X (ou 526)			
322.A1	Techniques d'éducation à l'enfance								
	- Cheminement régulier - DEC/BAC								
	- Cheminement intensif								Formation générale complétée
351.A1	Techniques d'éducation spécialisée								
410.G0	Techniques d'administration et de gestion								
	- Profil Comptabilité et finances - Profil Marketing numérique - Profil Entrepreneuriat - DEC/BAC intégré en Sciences comptables - DEC/BAC intégré en Marketing - DEC/BAC intégré en Administration								Anglais 5e
420.B0	Techniques de l'informatique								
	- Développement d'applications - Administration d'infrastructure TI				X (ou CST 5e ou 436)				
	- DEC/BAC intégré en développement d'applications				X (ou CST 5e ou 436)				TS ou SN 5e (MAT536)
582.A1	Techniques d'intégration multimédia								CST 4e (ou 416)
CHEMINEMENT TREMLIN DEC									
081.06	Campus de Longueuil								

¹⁴ En plus des préalables ministériels, le Cégep demande aussi la réussite des conditions particulières d'admission mentionnées dans cette section.

Annexe 2. Cours de mise à niveau et préalables requis

Ce tableau contient la liste des cours de mise à niveau offerts par le Cégep lorsque le nombre d'inscriptions le justifie.

Si l'étudiante ou l'étudiant doit suivre ces cours dans une autre institution d'enseignement, le Cégep l'informerá des endroits sur son territoire où les cours sont offerts ainsi que des périodes d'inscription.

Campus de Longueuil

Niveau	Titre du cours	Préalables requis
4e secondaire	Mathématiques technico-sciences (TS4)	Aucun préalable
	Science et technologie de l'environnement (STE4)	Avoir réussi un des préalables suivants : <ul style="list-style-type: none"> Sciences ST4 ou ATS4 4 unités de sciences de la 4e secondaire
5e secondaire	Mathématiques technico-sciences (TS5)	Avoir réussi un des préalables suivants : <ul style="list-style-type: none"> Mathématiques TS4 ou SN4 Mathématiques 426 ou 436
	Chimie	Avoir réussi un des préalables suivants : <ul style="list-style-type: none"> Sciences physiques STE4 ou SE4 Sciences physiques 436
	Physique	Avoir réussi un des préalables suivants : <ul style="list-style-type: none"> Sciences physiques STE4 ou SE4 Sciences physiques 436

Campus de l'École nationale d'aérotechnique

Niveau	Titre du cours	Préalables requis
5e secondaire	Mathématiques technico-sciences (TS5)	Avoir réussi un des préalables suivants : <ul style="list-style-type: none"> Mathématiques TS4 ou SN4 Mathématiques 426 ou 436
	Physique	Avoir réussi un des préalables suivants : <ul style="list-style-type: none"> Sciences physiques STE4 ou SE4 Sciences physiques 436